

ARTICLES SUR LA NATIONALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES EN RELATION AVEC LA SUCCESSION D'ÉTATS

À sa quarante-huitième session, en 1993, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission (A/48/612), la résolution 48/31 du 9 décembre 1993, par laquelle, ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-cinquième session (A/48/10), elle a, entre autres, approuvé la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé « Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales », étant entendu que la forme définitive que prendrait le résultat du travail sur ces sujets serait décidée après qu'une étude préliminaire aurait été présentée à l'Assemblée générale.

À sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission du droit international a nommé M. Václav Mikulka Rapporteur spécial chargé de la question. À sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission (A/49/738), la résolution 49/51 du 9 décembre 1994 par laquelle, ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session (A/49/10), elle a approuvé l'intention de la Commission d'entreprendre des travaux sur le sujet conformément aux dispositions de la résolution 48/31. Par sa résolution 49/51, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter à la Commission une documentation pertinente comprenant notamment les textes législatifs nationaux, les décisions des tribunaux nationaux et la correspondance diplomatique et officielle se rapportant au sujet.

À ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, tenues respectivement en 1995 et 1996, la Commission du droit international a examiné les premier et second rapports présentés par le Rapporteur spécial (A/CN.4/467; A/CN.4/474 et Corr.1). À ces sessions, elle a également réuni un groupe de travail chargé de cerner les questions soulevées par le sujet et de les classer en fonction de leur rapport avec celui-ci, de conseiller la Commission sur celles qu'elle aurait avantage à étudier en premier compte tenu des préoccupations contemporaines et de lui présenter un calendrier pour ce faire. À sa cinquantième session, en 1995, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission (A/50/638), la résolution 50/45 du 11 décembre 1995 par laquelle, prenant acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session (A/50/10), elle a pris note du commencement des travaux sur le sujet et a invité la Commission à poursuivre ses travaux sur ce sujet selon les modalités indiquées dans son rapport. Par cette même résolution, elle a également prié le Secrétaire général d'inviter à nouveau les gouvernements à communiquer dès que possible la documentation utile se rapportant au sujet.

À sa quarante-huitième session, la Commission du droit international, se fondant sur les conclusions du Groupe de travail, a recommandé à l'Assemblée générale de prendre acte de l'achèvement de l'étude préliminaire du sujet et d'inviter la Commission à engager l'étude de fond du sujet intitulé « La nationalité en relation avec la succession d'États », étant entendu que : « a) l'examen de la question de la nationalité des personnes physiques serait dissocié de celui de la nationalité des personnes morales et le premier se verrait accorder la priorité;

b) pour le moment – mais sans préjuger de la décision finale –, le résultat des travaux sur la question de la nationalité des personnes physiques devrait prendre la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale consistant en une série d'articles accompagnés de commentaires; et c) la décision sur le traitement de la question de la nationalité des personnes morales serait prise à l'issue des travaux sur celle des personnes physiques et à la lumière des observations que l'Assemblée générale pourrait inviter les États à présenter sur les problèmes que la succession d'États soulève en pratique dans ce domaine» (Rapport du Groupe de travail, A/CN.4/L.507; rapport oral du Président du Groupe de travail, Rapport de la Commission du droit international, A/51/10).

À sa cinquante et unième session, en 1996, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission (A/51/626), la résolution 51/160 du 16 décembre 1996 par laquelle, ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session (A/51/10 et Corr.1), elle a noté l'achèvement de l'étude préliminaire sur le sujet et prié la Commission du droit international d'entreprendre l'étude de fond du sujet selon les modalités indiquées dans son rapport.

À sa quarante-neuvième session, en 1997, la Commission a examiné le troisième rapport présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/480 et Add.1). Elle a adopté en première lecture un projet de préambule et une série de 27 projets d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, assortis de commentaires, et a décidé de les transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations. À sa cinquante-deuxième session, en 1997, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission (A/52/648), la résolution 52/156 du 15 décembre 1997 par laquelle, après avoir examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (A/52/10), elle a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs vues sur le projet d'articles et les a priés de soumettre par écrit leurs commentaires et observations.

À sa cinquante et unième session, en 1999, la Commission du droit international était saisie d'une série d'informations communiquées par les gouvernements (A/CN.4/493 et Corr.1) et d'un mémoire du Secrétariat donnant un aperçu général des commentaires et observations présentés, oralement ou par écrit, à la Sixième Commission par les gouvernements (A/CN.4/497). La Commission a décidé de reconstituer le Groupe de travail pour qu'il examine les dispositions des projets d'articles adoptés en première lecture compte tenu des commentaires et des observations reçus des gouvernements. Au vu du rapport du Président du Groupe de travail (A/CN.4/L.572), la Commission a renvoyé le projet de préambule et une série de 26 projets d'articles au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, la Commission a adopté le texte définitif du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, assorti des commentaires. À la même session, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'adoption, sous la forme d'une déclaration, du projet d'articles (Rapport de la Commission du droit international, A/54/10).

À sa cinquante-quatrième session, en 1999, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission (A/54/610), la résolution 54/112 du 9 décembre 1999, par laquelle, ayant examiné le rapport de la Commission du droit

international sur les travaux de sa cinquante et unième session (A/54/10), elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, en 2000, une question intitulée « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États », en vue d'examiner le projet d'articles et de l'adopter à cette session sous la forme d'une déclaration. Par la même résolution, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à présenter leurs commentaires et observations sur la question d'une éventuelle convention sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, afin qu'elle examine à une session ultérieure la possibilité d'élaborer une telle convention.

À sa cinquante-cinquième session, en 2000, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission (A/55/610), la résolution 55/153 du 12 décembre 2000, par laquelle elle a pris note des articles, dont le texte était joint en annexe à la résolution, invité les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendrait, des dispositions concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, et recommandé qu'aucun effort ne soit négligé pour assurer une large diffusion du texte de ces articles. Elle a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, en 2004, une question intitulée « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États ».

À sa cinquante-neuvième session, en 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission (A/59/504), la résolution 59/34 du 2 décembre 2004, par laquelle elle a invité de nouveau les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendrait, des dispositions figurant dans les articles concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Par ailleurs, elle a encouragé l'élaboration, aux niveaux régional et sous-régional, d'instruments juridiques régissant les questions de nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États en vue, en particulier, de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États et a invité les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraissait indiquée. Enfin, elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session.

À sa soixante-troisième session, en 2008, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission (A/63/436), la résolution 63/118 du 11 décembre 2008, par laquelle elle a réitéré les demandes et les invitations formulées dans sa résolution 59/34.

À sa soixante-sixième session, en 2011, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission (A/66/469), la résolution 66/92 du 9 décembre 2011, par laquelle elle a invité de nouveau les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendrait, des dispositions des articles annexés à sa résolution 55/153 lorsqu'ils traiteraient de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Elle a également encouragé à nouveau les États à envisager, selon qu'il conviendrait, d'élaborer aux niveaux régional et sous-régional des instruments juridiques régissant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment en vue de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États. Par ailleurs, elle a souligné l'intérêt que revêtaient les articles s'agissant de guider les États lorsqu'ils traitaient

de questions touchant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment en ce qui concerne la prévention de l'apatridie, et a décidé que, si un État en faisait la demande, elle reviendrait le moment venu sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, à la lumière de l'évolution de la pratique des États dans ce domaine.